

**Déclaration des services de paiement ou du service connexe fournis par un établissement de monnaie électronique en application de l’article 47 de l’arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique**

**Pour être considéré comme complet, le dossier doit comporter l’ensemble des éléments mentionnés dans le formulaire et les annexes associées mentionnées explicitement ou implicitement.**

**Des documents complémentaires ou précisions nécessaires à l’évaluation de la demande d’agrément sont susceptibles de vous être demandés, et pourront le cas échéant, ne pas faire courir le délai prévu aux articles L. 522-9 et R. 522-1 du Code monétaire et financier.**

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail Autorisations à l’adresse:

<https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>

**Personne qui assure la responsabilité du dossier :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Civilité |       | Nom |       |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prénom |       | Titre/fonction |       |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° de téléphone |       | E-mail |       |

**Personne à contacter pour toute question sur le dossier :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom |       | Prénom |       |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Téléphone |       | Qualité du |       |

 Signataire

|  |  |
| --- | --- |
| E-mail |       |

|  |  |
| --- | --- |
| Date |       |
| **Signature de la personne, représentant légal de l’entreprise :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom |       | Prénom |       |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fonction |       | Date |       |

 |  |

**Signature :**

SOMMAIRE

[1. Programme d’activité 4](#_Toc78984780)

[A. Services de paiement 4](#_Toc78984781)

[B. Services connexes 5](#_Toc78984782)

[C. Service d’octroi de crédit 5](#_Toc78984783)

[D. Recours à des agents 5](#_Toc78984784)

[E. Exercice d’activité à l’étranger 6](#_Toc78984785)

[2. Plan d’affaires et réglementation prudentielle 7](#_Toc78984786)

[A. Plan d’affaires 7](#_Toc78984787)

[B. Exigences en fonds propres prudentiels 7](#_Toc78984788)

[C. Protection des fonds collectés 7](#_Toc78984789)

[D. Assurance responsabilité civile professionnelle 8](#_Toc78984790)

[3. Structure organisationnelle et mécanisme de contrôle interne 9](#_Toc78984791)

[A. Structure organisationnelle 9](#_Toc78984792)

[B. Mécanisme de contrôle interne 9](#_Toc78984793)

[C. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 10](#_Toc78984794)

[4. Procédures des systèmes de sécurité et accès aux données sensibles 12](#_Toc78984795)

[A. Procédure de surveillance, de traitement et de suivi des incidents de sécurité et des réclamations clients 12](#_Toc78984796)

[B. Procédures pour restreindre, enregistrer, surveiller, et tracer l’accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès 12](#_Toc78984797)

[5. Dispositif de continuité d’activité et politique de sécurité 13](#_Toc78984798)

[A. Continuité d’activité 13](#_Toc78984799)

[B. Politique de sécurité des services de paiement 13](#_Toc78984800)

1. **Programme d’activité**

|  |  |
| --- | --- |
| Date prévue de démarrage effectif de l’activité  |       |

1. **Services de paiement**

 *(Article L. 314-1, II du Code monétaire et financier)*

Indiquer le(s) type(s) de service de paiement envisagés :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1° | Services permettant le versement d’espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d’un compte de paiement | [ ]  |
| 2° | Services permettant le retrait d’espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d’un compte de paiement | [ ]  |
| 3° | Exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :  |  |
|  | a) | les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement | [ ]  |
| b) | les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire | [ ]  |
| c) | les virements, y compris les ordres permanents | [ ]  |
| 4° | Exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit : |  |
|  | a) | les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement | [ ]  |
| b) | les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire | [ ]  |
| c) | les virements, y compris les ordres permanents | [ ]  |
|  | Comprenant l’octroi de crédit conforme aux conditions énoncées au II de l’article L. 522-2 du code monétaire et financier : oui [ ]  - non [ ]  |  |
| 5° | Émission d’instruments de paiement | [ ]  |
| Acquisition d’ opérations de paiement | [ ]  |
| Comprenant l’octroi de crédit conforme aux conditions énoncées au II de l’article L. 522-2 du Code monétaire et financier : oui [ ]  - non [ ]  |  |
| 6° | Services de transmission de fonds | [ ]  |
| 7° | Services d’initiation de paiement | [ ]  |
| 8° | Services d’information sur les comptes | [ ]  |

* Fournir une description par étapes du type de services de paiement envisagé, y compris une explication des raisons pour lesquelles les activités et les opérations qui seront réalisées relèvent d’une des catégories juridiques de services de paiement énumérées au II de l’- l’article L. 314-1 du Code monétaire et financier.
* Préciser si l’entreprise entrera à quelque moment que ce soit en possession des fonds.
* Fournir une description de l’exécution des différents services de paiement indiquant toutes les parties concernées et comprenant pour chaque service de paiement fourni :
	1. Un schéma des flux financiers par service de paiement (1à 6) ;
	2. Un dispositif de règlement par services de paiement (1 à 6) ;
	3. Les temps de traitement
* Préciser le nombre de locaux différents à partir desquels l’entreprise a l’intention de fournir les services de paiement et/ou exercer des activités se rapportant à la prestation des services de paiement le cas échéant.
1. **Services connexes**

 *(Article L. 522-2, I du Code monétaire et financier)*

|  |  |
| --- | --- |
| services de change scriptural | [ ]  |
| services de garde, enregistrement et traitement des données | [ ]  |
| garantie de l’exécution d’opérations de paiement | [ ]  |

* Décrire succinctement les opérations et indiquer le chiffre d’affaires envisagé pour chaque opération connexe ci-dessous.
* En cas de garantie de l’exécution d’opérations de paiement fournir le projet de convention-cadre ainsi que le volume d’opérations envisagé ;
1. **Service d’octroi de crédit**

 *(Article L. 522-2, II du Code monétaire et financier)*

|  |  |
| --- | --- |
| Service d’octroi de crédit tel que prévu à l’article L. 522-2, II du Code monétaire et financier | [ ]  |

* Fournir une description de l’exécution de ce service incluant notamment une politique de gestion des crédits (de l’octroi au suivi du risque de défaut y compris les procédures de gestion des créances douteuses et de recouvrement).
* Fournir une estimation des encours de crédits et indiquer les moyens de financement de cette activité.
1. **Recours à des agents**

 *(Articles L. 523-1 à L. 523-6 du Code monétaire et financier)*

* Préciser le nombre prévisionnel d’agents auxquels l’établissement envisage de recourir, les grandes lignes de la politique de sélection, formation et contrôle et les caractéristiques de ces agents (personnes physiques, morales, nature des secteurs d’activité prospectés…) ; décrire les modalités de suivi de leur activité (cf. partie sur le contrôle interne). Joindre le contrat ou le projet de contrat avec les agents.
* Si ceux-ci sont d’ores et déjà identifiés, joindre les formulaires de déclaration que vous trouverez sous le lien suivant : <https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-banque/agrement-autorisation-ou-enregistrement/agent-prestataire-de-services-de-paiement.html>
1. **Exercice d’activité à l’étranger**
2. Indiquer si l'exercice d'activités de services de paiement en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre État de l'Espace économique européen est envisagé.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Oui | [ ]  | Non | [ ]  |

* Si oui, le déclarant doit compléter le formulaire relatif à l’exercice d’activités dans un autre État de l’Espace économique européen et ce pour chaque pays que vous trouverez sous le lien suivant : [https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-banque/passeports-europeens-banque](https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-banque/passeports-europeens-banque%20)
1. Indiquer si l'exercice d'activités de services de paiement dans des États n’appartenant pas à l’Espace économique européen est envisagé.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Oui | [ ]  | Non | [ ]  |

* Si oui, décrire les opérations envisagées et leurs conditions d'exercice (forme juridique, moyens mis en œuvre...).

**Annexes attendues**

* Joindre une copie du projet de contrat cadre de services de paiement mentionné à l’article L. 314-12 du Code monétaire et financier
* Les projets de contrats entre toutes les parties impliquées dans la fourniture des services de paiement y compris ceux avec des schémas de carte de paiement le cas échéant
1. **Plan d’affaires et réglementation prudentielle**
2. **Plan d’affaires**
* Fournir un plan d’affaires prévisionnel portant sur les 3 premiers exercices pleins en isolant la contribution aux résultats de la fourniture des services de paiement ou des services connexes et de l’octroi de crédit. Ce plan d’affaires devra inclure :
	1. Un compte de résultat et un bilan prévisionnel incluant un ou des scénarii cibles, ainsi que pour chacun des scénarii les hypothèses de base retenues tel que : le nombre de clients, la politique de prix, le volume et la valeur des opérations, une estimation du point mort d’activité, l’évolution du seuil de rentabilité.
	2. Une ventilation détaillée du montant des flux de paiement prévisionnels, par service de paiement sur trois années pleines.
1. **Exigences en fonds propres prudentiels**

*(Article 48 de l’arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique)*

**Sont concernés les établissements qui fourniront les services de paiement 1 à 6**

Une attention particulière sera portée sur l’estimation prévisionnelle du respect des normes de gestion applicables au demandeur en matière de solvabilité et de calcul des exigences en fonds propres en application de l’arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la règlementation prudentielle des établissements de paiement[[1]](#footnote-1) (article 29 et suivants) et de l’article 48 de l’arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique . L’établissement doit choisir la méthode qu’il souhaite utiliser, justifier son choix au regard des risques liés aux activités visées et enfin démontrer qu’il pourra appliquer la méthode :

* 1. Méthode A [ ]
	2. Méthode B [ ]
	3. Méthode C [ ]
* Fournir une projection de l’évolution des exigences en fonds propres sur trois années pleines en application de la méthode de calcul retenue par l’établissement. Cette projection doit inclure les exigences en fonds propres au titre de la monnaie électronique, les exigences en fonds propre relatives à la fourniture de services de paiement ainsi que, le cas échéant, les montants des fonds propres relatifs aux opérations de crédit calculés conformément aux dispositions desdits arrêtés.
1. **Protection des fonds collectés**

*(Article 50 de l’arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique)*

**Sont concernés les établissements qui fourniront les services de paiement 1 à 6.**

Les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement directement ou par le biais d’un autre prestataire de services de paiement pour le compte des utilisateurs doivent être protégés selon l’une des deux méthodes décrites ci-dessous :

Pour rappel, les changements concernant les conditions auxquelles a été subordonné l’agrément et les mesures prises pour protéger les fonds, notamment le changement de teneur de compte ou de garant, sont soumise à autorisation préalable conformément à l’article 6 de l’arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique.

1. **Règle de cantonnement et d’investissement** [ ]
* Fournir les coordonnées du ou des comptes ouvert(s) ainsi qu’une copie du/des projet(s) de conventions de compte de cantonnement correspondantes.
* Décrire le cas échéant la politique d’investissement envisagé et les modalités de sélection des titres.
* Indiquer le nombre de personnes ayant accès au compte de cantonnement, son fonctionnement (liste exhaustive et description des opérations au débit au crédit) ainsi qu’une description du processus d’administration et de rapprochement du compte de cantonnement permettant de garantir que, dans l’intérêt des utilisateurs des services de paiement, les fonds sont soustraits aux recours d’autres créanciers de l’établissement de monnaie électronique, notamment en cas d’insolvabilité.
1. **Couverture des fonds** [ ]

La couverture des fonds résulte :

1. soit d’un engagement écrit d’un établissement de crédit habilité n’appartenant pas au même groupe que l’établissement,
2. soit d’un engagement écrit d’une entreprise d’assurance habilitée à cet effet n’appartenant pas au même groupe que l’établissement.
	* + Justifier de la couverture et de son montant. À ce titre, le processus de rapprochement mis en place afin de garantir que la couverture des fonds permet à l’établissement de respecter ses obligations doit être décrit.
		+ Fournir le projet de contrat et, le cas échéant, préciser la durée et les modalités de renouvellement de la couverture.
3. **Assurance responsabilité civile professionnelle**

*(Articles 5-1 et 5-2 de l’arrêté du 29 octobre 2009* *portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement)*

Sont concernés les établissements qui fourniront les services de paiement 7 et/ou 8 (article L. 314-1 du Code monétaire et financier).

* + - Fournir une estimation des éléments à prendre en compte dans les formules de calcul des montant minimal de l’assurance de responsabilité civile professionnelle ou d’une autre garantie comparable.
		- Fournir le projet de contrat y compris ses éventuels annexes.
1. **Structure organisationnelle et mécanisme de contrôle interne**
	* 1. **Structure organisationnelle**

La description de la structure organisationnelle de l’établissement, mise en œuvre dans le cadre de la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration, devra contenir les informations suivantes :

* Détailler les recours à l’externalisation de fonctions opérationnelles de services de paiement, y compris les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes (*article L. 526-31 du Code monétaire et financier*), notamment sur les aspects informatiques et le recours aux agents de services de paiement.
	1. Indiquer les domaines concernés en distinguant le cas échéant (i) les opérations relevant des articles 231 et suivants de l’arrêté du 3 novembre 2014[[2]](#footnote-2) ; et (ii) les autres opérations
	2. Indiquer le nom du (ou des) prestataire(s) fournissant des prestations relevant des articles 231 et suivants de l’arrêté du 3 novembre 2014 et les principales caractéristiques des contrats (durée, responsabilités respectives des parties, clauses d’audit, accès à l’information, plans de secours, niveau de qualité attendu du prestataire, dispositif de suivi des activités externalisées, conditions de rupture, risques potentiels identifiés)\*.

*\* Le recours à des prestations externalisées est soumis au respect des exigences des articles 231 et suivant de l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. Le cas échéant, la copie des contrats (ou des projets) pourra être demandée.*

* + 1. **Mécanisme de contrôle interne**
* Transmettre une cartographie actualisée des risques qui précise l’ensemble des risques potentiels identifiés et les mesures que l’établissement mettra en œuvre pour surveiller et prévenir ces risques. Cette cartographie devra mettre en évidence les risques liés à l’activité faisant l’objet de la présente déclaration.
* Si l’établissement envisage d’octroyer des crédits dans le cadre de la fourniture des services de paiement, la politique de crédit et le dispositif spécifique de suivi du risque de crédit devra être présenté.
* S’agissant du dispositif de contrôle interne, préciser les évolutions rendues nécessaires par la fourniture de services faisant l’objet de la présente déclaration, notamment en matière de procédures et de ressources affectées au contrôle permanent :
	1. Indiquer l’évolution prévisionnelle de l’effectif dédié au contrôle interne de l’entreprise sur les 3 premières années et de la masse salariale correspondante, en montrant son adaptation à la nature, au volume et aux risques des opérations projetées ;
	2. Décrire les procédures de contrôle de 1er et 2e niveau qui seront mises en place, dans le cadre de la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration, en intégrant la fréquence des contrôles et les systèmes de reporting ;
	3. Expliciter les procédures et les moyens mis en œuvre pour le contrôle des agents auxquels l’établissement a recours : plan de contrôle sur pièces et systèmes informatiques, processus et infrastructures utilisés par les agents en vue d’exercer les activités pour le compte de l’établissement. Ces informations devront également être fournies en cas d’utilisation de succursales ;
	4. Expliciter le cas échéant les procédures et les moyens mis en œuvre pour le contrôle de toute autre forme de prestations de services telle que définie par le chapitre II « conditions applicables en matière d’externalisation » de l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne ;
	5. Préciser le programme de contrôle périodique, les ressources internes et/ou externes prévues pour réaliser les tâches de contrôle périodique. En cas d’externalisation, fournir le contrat ou le projet de contrat ou à défaut le cahier des charges.
		1. **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

(Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)

* S’agissant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, préciser, le cas échéant, les évolutions rendues nécessaires par la fourniture de services faisant l’objet de la présente déclaration, notamment en matière de procédures et de ressources affectées au contrôle :
	1. Fournir une classification actualisée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
	2. Décrire les évolutions du dispositif mis en place pour atténuer les risques liés à la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration et se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment les modifications :
		1. des modalités d’identification et vérification de l’identité des clients et bénéficiaires effectifs,
		2. Des modalités de collecte et de mise à jour de la connaissance la clientèle, et la détermination du profil de risque de la relation d’affaires
		3. Des modalités de conservation des documents et informations, prévues au 9° de l’article 6 de l’arrêté du 6 janvier 2021, y compris celles spécifiques à la monnaie électronique ;
		4. De l’organisation du contrôle interne et mesure de l’efficacité et de la pertinence des procédures et leur actualisation etc.)

* 1. Lorsque l’établissement envisage de recourir aux services d’agents ou de distributeurs tels que définis aux articles L. 523-1 et suivants et L. 525-8 et suivants du Code monétaire et financier :
		1. Décrire les procédures spécifiques de mise en œuvre des obligations de vigilance de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme chez ces agents et distributeurs et les conditions dans lesquelles ces derniers transmettent à l’établissement toute information utile à cette lutte ;
		2. Décrire les procédures en cas de recours à des agents à des distributeurs ou à une/des succursales dans un autre État membre.
	2. Dans le cadre de la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration, décrire les procédures permettant de distinguer les relations d’affaires des clients occasionnels (en cas d’évolution de ces procédures uniquement).
	3. Décrire les aménagements, rendus nécessaire par la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration, à la vigilance sur les opérations, notamment :
		1. Le dispositif de gestion des risques mentionné au troisième alinéa du I de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier, fondé sur la connaissance de la clientèle, qui permet notamment de :
			+ 1° Détecter les opérations atypiques ou suspectes au regard, le cas échéant, du profil des relations d'affaires, sur la base de critères et de seuils de significativité ;
			+ 2° Traiter les alertes, sur la base d'une analyse documentée, qui donnent lieu à un classement sans suite dûment motivé, à un examen renforcé au sens de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier, ou à une déclaration de soupçon dans les conditions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.
		2. au dispositif de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition de ressources économiques (chapitre II du Titre VI du Livre V du CMF).
	4. Indiquer les modalités de formation et d’information du personnel (y compris celles des agents et distributeurs) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
1. **Procédures des systèmes de sécurité et accès aux données sensibles**

*« L. 141-4 alinéa 3 : la Banque de France s’assure de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l’article L. 311‑3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu’un de ces moyens présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n’ont pas été suivies d’effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l’émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au* Journal officiel*. »*

1. **Procédure de surveillance, de traitement et de suivi des incidents de sécurité et des réclamations clients**
* Fournir une description de l’évolution, rendue nécessaire par la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration, de la procédure en place pour surveiller, maîtriser et suivre les incidents de sécurité et des réclamations clients relatif à la sécurité[[3]](#footnote-3). Le cas échant, il convient de s’appuyer sur le formulaire d’agrément d’établissement de monnaie électronique.

## **Procédures pour restreindre, enregistrer, surveiller, et tracer l’accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès**

* Fournir une description de l’évolution, rendue nécessaire par la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration, du processus en place pour restreindre, enregistrer, surveiller et tracer l’accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès comportant. Le cas échant, il convient de s’appuyer sur le formulaire d’agrément d’établissement de monnaie électronique.
1. **Dispositif de continuité d’activité et politique de sécurité**

## **Continuité d’activité**

* Description de l’adaptation, rendue nécessaire par la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration, du plan de continuité d’activité. Le cas échant, il convient de s’appuyer sur le formulaire d’agrément d’établissement de monnaie électronique.

## **Politique de sécurité des services de paiement**

* Décrire les évolutions de la politique de sécurité des services de paiement rendues nécessaires par la fourniture des services faisant l’objet de la présente déclaration. Le cas échant, il convient de s’appuyer sur le formulaire d’agrément d’établissement de monnaie électronique.
1. Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la règlementation prudentielle des établissements de paiement [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette procédure inclut notamment les outils de surveillance utilisés ainsi que les mesures et procédures de suivi en place afin d’atténuer les risques de sécurité, les procédures de reporting des incidents y compris les notification d’incident majeur en application de l’article 96 de la DSP2. [↑](#footnote-ref-3)